



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Enfants en situation de handicap - Fin contrats aidés - Absence d'AVS

Question écrite n° 6888

Texte de la question

M. Daniel Labaronne alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'inadéquation du nouveau dispositif « Parcours emploi compétence » à l'accompagnement des enfants en situation de handicap dans les établissements scolaires. La refonte du dispositif des contrats aidés s'est traduite dans le département d'Indre-et-Loire, comme ailleurs, par le non renouvellement de contrats d'auxiliaire de vie scolaire dans l'attente d'un nouveau cadre de recrutement : plusieurs dizaines d'enfants en situation de handicap depuis octobre-novembre 2017. Le nouveau cadre de recrutement défini par la circulaire du 11 janvier 2018 relative aux parcours emplois compétences (PEC) prévoit un ciblage resserré des publics éligibles et de nouvelles obligations qui paraissent peu compatibles avec l'objectif affiché d'une amélioration de l'accompagnement des élèves en situation de handicap : la localisation sur la métropole de Tours de la quasi-totalité des quartiers prioritaires de la politique de la ville laisse craindre des complications pour le recrutement d'auxiliaires de vie scolaire en zone rurale comme dans le Lôchois, le Chinonais et le nord du département d'Indre-et-Loire ; le ministère de l'éducation nationale voit ses obligations de prescripteur renforcées avec par exemple la mise en place d'entretiens tripartites direction des services départementaux de l'éducation nationale/Pôle emploi/salarié, préalables au recrutement, allongeant la procédure de recrutement quand les enfants et les familles sont en souffrance depuis plusieurs mois. Les services départementaux de l'éducation nationale disposent dans le département d'Indre-et-Loire, comme ailleurs, de moyens budgétaires renforcés pour accroître l'accompagnement des élèves en situation de handicap mais ne seront pas en mesure de le faire avant de longues semaines ; les modalités de renouvellement des contrats PEC font craindre aux professionnels et aux familles un accroissement du *turnover* des AVS là où la construction d'un lien durable entre l'accompagnant et l'élève favorise l'insertion dans le cadre scolaire et les apprentissages. Dans le même temps, des AVS formés donnant satisfaction sont aujourd'hui sortis du dispositif d'accompagnement. Le développement de l'accompagnement des élèves en situation de handicap voulu par la majorité reste aujourd'hui subordonné à la politique de l'emploi, il lui demande s'il a l'intention de refonder radicalement cette politique.

Texte de la réponse

Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : - les AESH, personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; - les agents engagés par contrat aidé, sous contrat de droit privé régi par le code du travail. Le statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) est défini à l'article L. 917-1 du code de l'éducation. Dans ce cadre, les AESH peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans ces fonctions. Pour soutenir cette évolution, le diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social a été créé par le décret no 2016-74 du 29 janvier 2016. Le contenu de la formation de ce diplôme est prévu par un arrêté du 29 janvier 2016. Cette formation est structurée en un socle commun de compétence et trois spécialités, dont l'une relative à « l'accompagnement à l'éducation

inclusive à la vie ordinaire ». Les AESH sont formés en tant que généralistes, afin d'être en mesure d'appréhender toutes les formes de handicap et de s'adapter au mieux aux élèves dont ils ont la charge. Conformément à la circulaire no 2014-083 du 8 juillet 2014, les personnels chargés de l'aide humaine recrutés par contrat aidé peuvent être dispensés de la condition de diplôme s'ils ont exercé pendant au moins deux ans des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap pour être candidat aux fonctions d'AESH. Le ministère de l'éducation nationale déploie chaque année des efforts importants pour créer davantage d'emplois afin de généraliser l'utilisation des contrats AESH et offrir un statut stable la fonction d'aide humaine. A la rentrée 2017, non seulement les contrats aidés destinés au soutien des enfants en situation de handicap ont été maintenus, mais une part d'entre eux a été transformée en AESH afin de pérenniser ces emplois. Outre la transformation de 11 200 contrats aidés en 6 400 emplois d'AESH, la création directe de 4 500 emplois d'AESH supplémentaires a été prévue à la rentrée 2018. Actuellement, plus de 61 400 équivalents temps plein (ETP) sont mobilisés pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap, dont 32 900 ETP recrutés sous statut d'AESH et 28 500 ETP sous contrat aidé. Pour la première fois depuis 10 ans, les AESH dépassent donc les contrats aidés. Afin de couvrir l'ensemble des besoins d'aide humaine des élèves en situation de handicap, le ministère de l'éducation nationale et le secrétariat d'Etat aux personnes handicapées ont constitué un groupe de travail sur l'accompagnement, qui prévoit de faire évoluer les conditions de recrutement des AESH. Il s'agit de mieux valoriser l'expérience professionnelle acquise dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap. Ainsi, la durée d'expérience nécessaire pour devenir AESH sera réduite pour les contrats aidés et les conditions de recrutement s'ouvriront aux diplômés de niveau IV, ce qui permettra notamment d'accompagner certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale. En outre, afin de garantir un socle de formation solide et d'harmoniser les pratiques académiques, la durée minimale de formation à l'adaptation à l'emploi, lors du recrutement, sera portée à 60h. Le décret procédant à ces adaptations est en cours de publication. La première année d'action du gouvernement pour l'école inclusive a ainsi permis de réaliser des premières avancées parmi lesquelles, outre ce travail sur les conditions de recrutement et de formation des accompagnants : une meilleure formation des enseignants, la créations de 40 ULIS lycées et de 53 unités d'enseignements externalisées (UEE). Les travaux de ce chantier vont se poursuivre, comme présenté conjointement par le secrétariat d'Etat et le ministère de l'Education nationale, le 19 juillet dernier, dans le cadre de la préparation de la rentrée 2018-19 des élèves en situation de handicap, sur la base notamment du rapport des inspections générales sur "l'évaluation de l'aide humaine pour les élèves en situation de handicap". Approfondir la collaboration avec le secteur médico-social, veiller à ce que les élèves soient mieux accompagnés pendant les temps scolaires et péri-scolaires et qu'ils sortent de l'école avec un diplôme, sont autant de mesure pour rendre l'école de la République pleinement inclusive. Une concertation sera lancée à compter du 10 septembre auprès du conseil national consultatif des personnes handicapées, des parents d'enfants en situation de handicap, des organisations syndicales et des accompagnants, pour rénover le dispositif d'accompagnement des élèves à partir de la rentrée 2019. Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Labaronne](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (2^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6888

Rubrique : Personnes handicapées

Ministère interrogé : [Personnes handicapées](#)

Ministère attributaire : [Personnes handicapées](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [27 mars 2018](#), page 2508

Réponse publiée au JO le : [31 juillet 2018](#), page 6938